

verties en lettres de change lequel sera signé de l'Intendant du contrôleur du Trésorier et visé pour le Gouverneur Général. Ce procès verbal sera envoyé à la cour.

On brûlera les ordonnances qu'on aura retirées et l'on conservera la note de leurs numeros, pour être remplacées dans le même titre, à mesure qu'on en aura besoin.

Toutes les dépenses fixées seront réglées par des Etats de la cour. Les extraordinaires ou imprévues ne pourront être approuvées si elles ne sont revêtues de l'autorité du Conseil d'Etat, à moins qu'elle ne regardent les sauvages ou la partie militaire.

Quoique les dépenses militaires soient remises entièrement à la prudence du Gouverneur-Général, l'Intendant et sous lui les principaux officiers de plume seront autorisés et, dans l'obligation d'en prendre une connaissance exacte et détaillée, non qu'il puisse s'opposer aux projets qui auront la guerre pour objet et quel peuvent être de son report, mais pour éclaircir le Gouverneur sur les prévarications dont il ne se serait pas aperçu et la cour sur celles qu'il ne voudrait pas apercevoir.,

On empêchera les orfèvres de fondre les espèces d'or et d'argent, et à cet effet, ils seront obligés de rendre compte des matières qu'ils emploient dans les ouvrages qu'ils livreront.

Comme on doit chercher à donner à l'argent de papier le cours le plus avantageux, il serait peut-être de l'intérêt du Roy de retirer du Canada l'or et l'argent monnoyé que les Anglais pourront y laisser et à cet effet, dès qu'il y aurait dans le public assez de papier monnaie pour le commerce journalier on établirait une caisse qui changerait les monnaies d'or et d'argent contre des lettres de change payable au premier terme avec un profit médiocre.